



Arrêt

n° 37 719 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2008 par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BAUTISTA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date non précisée, et ce au titre de personnes autorisées à entrer en Belgique pour un séjour n'excédant pas trois mois.

Le 7 novembre 2005, l'épouse du requérant a donné naissance à un enfant qui s'est vu accorder la nationalité belge.

Le 20 février 2006, il a sollicité l'établissement en qualité d'ascendant à charge de belge.

1.2. En date du 16 mai 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant de Belge : L'intéressé n'a pas valablement prouvé qu'il se trouvait à charge lors de l'introduction de sa demande d'établissement, aucune preuve à charge n'a été fournie. De plus le ressortissant Belge n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de ressources financières suffisantes afin de prendre son ascendant à sa charge ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles « 3, n°4 », et 8 de la CEDH, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause à savoir : l'intérêt d'un enfant mineur belge.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué sur base d'une interprétation stricte de l'article 40 de la loi sans avoir tenu compte de la complexité de la matière et surtout de l'interférence de plusieurs dispositions applicables et situées tant au niveau fédéral que communautaire CE.

Elle fait valoir que le dispositif légal, réglementaire et l'interprétation des juridictions tant belges que communautaires CE viennent infléchir et compléter la manière d'apprécier l'article 40, §1^{er} et 6 et l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la notion de prise en charge par l'enfant mineur y reçoit un nouvel éclairage dès lors qu'il est particulièrement tenu compte de l'intérêt de l'enfant mineur belge dans les mutations du droit applicable.

S'agissant de l'argument selon lequel la requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge, la partie requérante considère qu'elle est en droit, sur pied du §6 de l'article 40 de la loi, d'invoquer à son profit les dispositions plus favorables contenues dans les règlements du Conseil et de la Commission des Communautés Européennes ainsi que dans la Constitution belge. A cet égard, la partie requérante se réfère à de la jurisprudence du Tribunal des référés de Première Instance de Bruxelles (jur. réf. 4 mai 2001 et 13 août 2004) visant à éviter des discriminations à rebours au détriment du belge et de sa famille en sorte que l'enfant belge ne saurait disposer de moins de droit en Belgique que l'enfant européen.

2.3. Dans une seconde branche, s'agissant de l'argument selon lequel elle n'a pas valablement prouvé se trouver être à charge lors de l'introduction de la demande d'établissement, la partie requérante entend signaler que ladite prise en charge doit être appréciée de manière sociale et humanitaire dans la mesure où le sort économique de la requérante est tributaire du statut national de son enfant belge. A cet égard, la partie requérante se réfère à la jurisprudence tirée de l'arrêt CHEN, estimant que le requérant se trouve dans un cas similaire à Madame CHEN dans la mesure où le titulaire d'un droit de séjour est à charge du ressortissant d'un Etat tiers qui en assure effectivement la garde et qui désire accompagner le premier.

Elle ajoute, suivant la jurisprudence CHEN, que dans le cas d'espèce, il est apporté la preuve que le ménage du requérant dispose de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de la famille, celui-ci étant, depuis le 13 janvier 2006, devenu associé actif d'une SPRL et que toute la famille est couverte par une assurance maladie invalidité appropriée, s'en référant, au surplus, à l'article 18 du Traité CE et à la Directive 90/364/CEE du 28 juin 1990 ainsi qu'à un avis rendu par la Commission consultative des étrangers du 8 décembre 2006.

En outre, la partie requérante fait grief à l'acte attaqué de violer l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il refuse aux membres d'un cercle familial de jouir de leur unité familiale, l'acte attaqué contraignant indirectement l'enfant belge à ne pas rester sur le territoire belge, celui-ci ne pouvant y vivre sans son assistance. Elle souligne que la nationalité n'entraîne certes pas l'obligation de vivre en permanence dans le pays dont on a la nationalité, ni l'obligation de partir de ce pays et que la volonté de l'enfant en

bas âge s'exprime par le biais de ses parents en raison de son incapacité juridique et que, en l'espèce, le requérant a fait le choix de laisser vivre son enfant mineur en Belgique et ce dans son intérêt. Or, selon elle, l'ordre de quitter le territoire constitue une mesure d'expulsion déguisée à l'égard de son enfant, constituant ainsi une ingérence disproportionnée dans sa liberté de circulation. A cet égard, elle rappelle l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 10, 11, 12 et 22 de la Constitution qui consacrent le droit au respect à la vie familiale et à la liberté individuelle et en déduit que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener correctement leur vie familiale et doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour eux de mener leur vie familiale.

Elle signale enfin qu'en vertu de l'article 21, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'un parent exerçant l'autorité parentale vis-à-vis d'un enfant séjournant de manière régulière en Belgique ne peut être renvoyé ou expulsé, ce raisonnement s'applique, a fortiori, à l'égard de la requérante qui a un enfant belge.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme pour l'essentiel le moyen développé en termes de requête.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que pour être assimilée à un étranger U.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 (dans sa version antérieure à sa modification par l'article 19 de la loi du 25 avril 2007), la partie requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre ascendants de ressortissants belges et ascendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs ascendants non communautaires. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit.

Quant à la considération de la partie requérante selon laquelle les ascendants d'un belge devraient bénéficier à ce seul titre de l'établissement au sens des articles 40 et suivants de la loi, il s'impose de constater qu'une telle mesure dans le cadre du chapitre 1^{er} du titre II de la loi du 15 décembre 1980, aurait précisément pour effet de rompre l'égalité des droits organisée par le législateur, en matière de regroupement familial, entre belges et ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne séjournant en Belgique.

3.2. Il s'impose de souligner que le droit de séjour de l'enfant belge de la partie requérante relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Ce droit ne peut en aucune manière être perçu, comme le fait la partie requérante, comme s'appuyant « sur [sa] citoyenneté européenne, associée au principe de non-discrimination ». Comme le stipule l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne, « La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ». Si cette citoyenneté européenne a le cas échéant bel et bien vocation à conférer aux « citoyens de l'Union » des droits à la circulation et au séjour dans les autres Etats membres que celui dont ils sont ressortissants, elle ne peut en aucun cas être considérée comme étant la source du droit même des ressortissants d'un Etat de résider sur son territoire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que « l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement ». Cette décision vise en l'espèce la seule partie requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la partie requérante tire de sa nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

La partie requérante ayant demandé l'établissement sur pied de 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

La condition pour être à charge du belge a d'ailleurs été maintenue et explicitée dans l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par la loi du 25 avril 2007, qui dispose :

« Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés ».

Cette disposition a été justifiée comme suit :

« Le gouvernement souhaite ainsi éviter que les ascendants de ressortissants belges arrivent en Belgique dans des conditions précaires et tombent à charge des autorités publiques » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2845/001, p. 44).

3.2. S'agissant de l'arrêt *ZHU et CHEN*, cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46).

Cette conception « utilitaire » se traduit encore dans d'autres attendus, où les termes de « consécration d'un droit de séjour », utilisés lorsqu'il s'agit du bénéficiaire direct du droit communautaire, cèdent la place, lorsqu'il s'agit de son ascendant non à charge, à une expression nettement moins ambitieuse selon laquelle il convient « de lui permettre de résider » avec le bénéficiaire dont elle a la garde (paragraphe 45). Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la partie requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la partie requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

3.3. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et de son enfant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la partie requérante ne fait état d'aucun motif qui empêcherait son enfant de l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine.

3.4. Pour le surplus, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA